

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS DE L'AEROPORT LYON – SAINT EXUPERY

Applicable à compter du : 01/03/2017

Adopté le 27/02/2017 par la société:

Aéroports de Lyon,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000 euros, SIREN 493 425 136 RCS Lyon, ayant son siège social : BP 113 – 69124 Lyon-Saint Exupéry Aéroport – France

Numéro Individuel d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée FR 334 934 251 36

Téléphone : 0 826 800 826 (0,15€/min) – Fax 33 (0) 4 72 22 74 71

Le présent règlement intérieur, édicté par AEROPORTS DE LYON en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry, définit les règles d'utilisation des parcs de stationnement publics de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Il est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage à l'intérieur des terminaux, zone Le square, **par l'intermédiaire d'un flash code aux entrées de parcs**, à l'entrée des parcs temporaires lors de leurs utilisations ainsi que sur le site Internet de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry rubrique parking (<http://www.lyonaeroports.com/>)

Le simple fait de pénétrer avec un véhicule à moteur dans l'un des parcs de stationnement de l'aéroport implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification ainsi que des conditions générales de vente applicables aux-parcs de stationnement de l'aérodrome Lyon Saint-Exupéry.

ARTICLE 1 : OBJET

Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry sont les parcs couverts et non couverts, ouverts au public ou réservés à certaines catégories de personnes, tels que mentionnés avec leurs caractéristiques respectives, dans le tableau ci-dessous.

En cas de saturation des parcs de stationnement, les usagers sont dirigés vers des parcs de stationnement temporaires exploités par AEROPORTS DE LYON, selon la disponibilité des terrains non occupés. Ces zones de stationnement sont payantes. Elles sont reliées par navettes aux terminaux. Le stationnement sur ces zones est également soumis aux dispositions du présent règlement.

Parc ou Zone	Désignation	Usage	Hauteur maximum	Durée de stationnement MAXIMUM	Temps de stationnement CONSEILLE
Parking minute Gare	Très Courte durée	Véhicules Privés et transport publics collectifs occasionnels pas autocars		4 heures	moins de 10 minutes
Parkings "minute" Terminaux	Très Courte durée	Véhicules Privés	2,7 m	4 heures	moins de 10 minutes
P0 Couvert	Courte durée et abonné	Véhicules Privés	1,9 m	1 mois	de 0 à 3 jours
P2	Courte durée et abonné	Véhicules Privés	2,7 m	1 mois	24 h maximum
P2 ABONNE	Courte durée	Véhicules Privés et pour certains évènements autocars		1 mois	
P3	Très Courte durée	Véhicules Privés	2,7 m	4 heures	2 h maximum
P4	Courte durée	Véhicules Privés	2,7 m	1 mois	de 0 à 3 jours
PR4	Courte durée	Navettes Hôtels hors emprise, véhicules des professionnels 9 places au plus	2,7 m	2 heures	2 h maximum
P4 Electrique	Courte durée	Véhicules Privés Electriques	2,7 m	1 mois	de 0 à 3 jours
P5	Longue durée	Véhicules Privés	3,0 m	3 mois	au delà de 3 jours
Zones d'arrêt au Nord et au Sud	Très courte durée	Véhicules Privés		60 minutes	
Dépose Rapide	Très courte durée	Véhicules Privés		1 minute	1 minute
PR1 / M1 / MG3	Parcs strictement réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry	Véhicules Privés		1 mois	
PR2	Parc réservé aux services commandés	Taxis et précommandés Les Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) et Transport		Stationnement de 4 h en fonction du type	4 h maximum
PR3	Parc strictement réservé au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry	Véhicules Privés	2,7 m	1 mois	
Réservation	Parc Réservé (via Internet)	Véhicules Privés		1 mois	
PIE	Parcs Réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, aux visiteurs des locaux et installations concernées, ainsi qu'aux activités de chargements et déchargement depuis /vers les locaux et installations	Véhicules Privés	2,7 m	Selon tranches horaires de la carte	
Cargoport		Véhicules Privés et véhicules de transport routier			
Parking magasin central et M2		Véhicules Privés et véhicules de transport routier			
MG2	Stationnement des véhicules réservé uniquement aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par Aéroports de Lyon sous forme d'un ticket horodateur	Véhicules Privés			
Base arrière taxis et station Taxis autonome de la gare	Réglémenté par les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ainsi que par le « règlement intérieur taxis ».	Véhicules d'entreprise (Taxis)			
Parcs Livraison	Parcs à la disposition de toute entreprise du site devant réceptionner une livraison	Véhicules de livraison et de transport routier		30 minutes	
Parcs temporaires	Parkings temporaires aménagés	Véhicules Privés		1 mois	

(Parking minute = Dépose Minute désigné dans l'arrêté préfectoral N° DDT SST 2015 11 26 01)

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT

2-1 ENTREES ET SORTIES

Les entrées et les sorties des parcs de stationnement sont automatiques, sauf pour les parcs temporaires.

Entrées

L'entrée des parcs est ouverte aux véhicules à moteur.

Une exception est accordée aux véhicules excédant une certaine hauteur (cf tableau supra art.1) auxquels un stationnement spécifique est réservé: Le propriétaire de ce type de véhicule doit prendre contact par interphone à l'entrée d'un parc, il sera pris en charge et conduit sur son lieu de stationnement par la société de surveillance.

Le stationnement des bicyclettes est interdit dans les parcs de stationnements réservés aux véhicules à moteur.

Usager non abonné

L'usager non abonné doit retirer un titre d'accès aux bornes automatiques

Il est recommandé à l'usager de conserver sur lui son titre d'accès.

Usager abonné

L'usager abonné utilise sa carte d'abonnement **ou le procédé de lecture de sa plaque minéralogique.**

Les abonnements aux parcs P0, P2 Abonné et P4, PR4, PR1, PR2, PR3, et PIE : sont possibles uniquement sur demande écrite faite auprès d'AEROPORTS DE LYON et sous condition de disponibilité (liste d'attente).

L'abonnement se fait au semestre ou à l'année.

Les abonnements peuvent être souscrits soit :

- par des personnes physiques pour tout véhicule léger,
- par des personnes morales, pour tout véhicule léger, à partir du moment où le véhicule entré sur le parc de stationnement, en est sorti avant qu'un autre véhicule de la même société ne se présente en entrée avec la même carte d'abonnement.

Les abonnements peuvent être renouvelés durant la période des 30 jours précédant la date d'échéance de l'abonnement. Tout abonnement non renouvelé en temps et en heure sera mis à disposition des clients figurant sur liste d'attente.

AEROPORTS DE LYON se laisse la possibilité de proposer aux clients sur liste d'attente un parking n'étant pas celui demandé initialement.

Places réservées en ligne L'usager ayant réservé une place de stationnement sur le site «<http://www.lyonaeroports.com/>» utilise le code 2D ou la lecture de sa plaque minéralogique (comme mentionné dans les CGV signées lors de la réservation).

Sorties

L'usager doté d'un titre d'accès à l'entrée le présente aux bornes de sortie des parcs, après règlement de la redevance de stationnement (cf infra art. 3-1).

Dans tous les autres cas, la sortie du parc s'effectue aux bornes automatiques dans les mêmes conditions que pour l'entrée.

Sauf pour les véhicules excédant une certaine hauteur (cf tableau supra art.1) il sera pris en charge et conduit par un accès spécifique vers une sortie adaptée comme lors de son arrivée.

Il est strictement interdit, en sortie de parc, de suivre de très près un véhicule

Surveillance vidéographique

Les entrées et sorties des parcs de stationnement sont placées sous surveillance vidéographique.

2-2 CIRCULATION ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus de respecter les règles de circulation et de stationnement prévues par la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter la signalisation verticale et horizontale, notamment, les sens des flèches de circulation.

Le stationnement se fait uniquement sur les emplacements délimités au sol. Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie. Les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate, en application des dispositions du Code de la route.

Dans les Parkings Minutes, les parcs PIE, PR2, PR3, P0, P2, P3, P4 et P5 des emplacements sont réservés aux titulaires d'une carte GIC/GIG. Tout véhicule en stationnement abusif sur ces places pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les véhicules deux-roues doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux roues. Sous peine de mise en fourrière, il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Stationnement des abonnés

Les abonnés ne bénéficient pas d'emplacements marqués au sol qui leur sont spécialement réservés. Cependant, les parcs de stationnement offrent un nombre d'emplacements disponibles correspondant au nombre d'abonnés.

Emplacements réservés Il est possible de réserver au préalable une ou plusieurs place(s) de stationnement sur un parking de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry pour lequel le service est proposé. Le service de réservation est un service payant. La réservation est possible pour une ou plusieurs date(s), une ou plusieurs personnes, dans la limite des places disponibles au moment de la demande

La réservation de place(s) de parking se fait uniquement sur le Site internet : «<http://www.lyonaeroports.com/>», selon les modalités définies par les Conditions générales de vente applicables à la réservation figurant sur ce site.

Durée du stationnement

Selon les parkings, le stationnement peut être limité à une durée particulière. Tout stationnement excédant la durée maximum autorisée, telle que définie à l'article 1, sera considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule, conformément-aux dispositions du Code de la route.

2-3 SECURITE

Il est strictement interdit :

- ♦ Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ils doivent obligatoirement emprunter les escaliers, les ascenseurs et les passages piétons

prévus à leur intention. L'accès des terminaux vers le P5 et inversement se fait exclusivement par navette. L'accès des piétons dans les parcs est exclusivement réservé aux usagers stationnés dans ces parcs et muni d'un titre d'accès.

♦ **De faire du feu ou d'apporter des matières ou liquides inflammables**

- ♦ De jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés ;
- ♦ De faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme sirène, haut-parleur ou avertisseur ;
- ♦ De procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules, notamment sur les camping-cars ;
- ♦ De laisser divaguer des animaux ;
- ♦ D'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parc ;
- ♦ De procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisées par AEROPORTS DE LYON ou à toute publicité, notamment de distribuer ou déposer des tracts ;
- ♦ De pique-niquer à l'intérieur des parcs ou espaces verts ;
- ♦ De dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules).

Sécurité du parc P0 (parc couvert)

Le parc couvert P0 fait l'objet des mesures de sécurité complémentaires. Il est interdit :

- ♦ De fumer ;
- ♦ D'introduire ou d'entreposer du matériel combustible ou inflammable, à l'exception du contenu du réservoir de carburant ;
- ♦ D'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque niveau dans les halls près des ascenseurs.

Les véhicules fonctionnant au GPL doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT

L'usage des parcs de stationnement est subordonné au paiement d'une redevance dans les conditions ci-après.

3.0 Places réservées en ligne :

Le montant de la redevance correspondant à la demande de l'utilisateur s'affiche sur le site internet au cours de la procédure de réservation préalablement à la finalisation de la réservation par l'utilisateur.

3.1 - Parcs P0, P2, P3, P4, P5, et Parkings Minutes T1, T2 et Gare

Le montant de la redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chaque parc. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées des parcs

Sauf abonnement et société de location de voitures, le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

L'usager qui retire un titre d'accès à l'entrée doit acquitter la redevance de stationnement aux caisses automatiques situées à l'intérieur des bâtiments de l'aéroport ou de la gare TGV ou directement sur les bornes de sortie de parking.

Le paiement s'effectue selon les modes suivants :

Sur les caisses de paiements

- Paiement par Carte Bancaire,
- Paiement Espèces

Sur les bornes de sorties

- Paiement par Liber't
- Paiement par Carte Bancaire

Il peut utiliser son badge de Télépéage Liber't comme moyen de règlement en sortie de parkings P0, P2, P3, P4, P5 et Parking Minute T1

La perte du titre d'accès non-justifiée entraîne le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant figure dans le Guide des redevances de LYON SAINT-EXUPERY, consultable par affichage à l'intérieur des terminaux, zone Le square.

Les parcs de stationnement sont équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes à handicap depuis leur véhicule. Les titulaires de la carte de stationnement ou d'invalidité sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

3.1.1 Spécificités « Parkings Minutes »

Parkings réservés à l'usage exclusif des particuliers.

Un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation accédant plus de 5 fois en 24 heures, toutes zones « Parkings minutes » confondues se verra appliquer une pénalité financière dont le montant figure dans le guide des redevances en vigueur.

3.1.2 Spécificités Parking Minute « Gare »

Le parking **Minute Gare** est réservé pour partie aux usagers et pour partie aux transports publics collectifs **occasionnels** par autocar. Le montant de la redevance varie selon le type de véhicule (voir le Guide des redevances de LYON SAINT-EXUPERY, consultable sur **le site** «<http://www.lyonaeroports.com/>»)

3.1.3 Spécificités Zones « d'arrêt »

Zone d'attente pour une durée maximum de soixante minutes. Les conducteurs ne doivent pas quitter leur véhicule. En cas de nécessité, les véhicules de secours sont prioritaires pour utiliser cette zone.

3.1.4 Spécificités Zone « Dépose Rapide »

La « Dépose Rapide » est accessible uniquement 2 fois en 24 heures, l'accès sera refusé en entrée au-delà.

Zone réservée à l'usage exclusif des particuliers pour déposer le plus rapidement possible

des passagers en partance et décharger leurs bagages. Les conducteurs ne doivent pas quitter leur véhicule.

Cette Zone peut atteindre un trafic intense et doit donc rester à tout moment accessible et permettre la circulation.

Il est impératif d'utiliser pour tout arrêt de plus d'une minute, les parkings prévus à cet effet.

Toute utilisation contraire à l'objet susmentionné est interdite, notamment:

- La livraison professionnelle de marchandises ou logistique
- L'exercice d'une activité commerciale.

3.1.5 Réservation

L'utilisateur ayant réservé sur le site «<http://www.lyonaeroports.com/>» utilise le code 2D ou la lecture de sa plaque minéralogique (comme mentionné dans les CGV signées lors de l'achat).

La réservation de places de parking en ligne est payable par avance au tarif en vigueur au moment de la réservation sur le site « <http://www.lyonaeroports.com/> »

3.1.5.1 Service voiturier

Le Service voiturier est complémentaire du « Service de Réservation de Parking en ligne ». L'achat du « Service voiturier » nécessite l'achat concomitant sur le Site du « Service réservation de places de parking en ligne ».

3.1.5.2 P4 Electrique

La zone de stationnement pour recharger les véhicules électriques est accessible uniquement par réservation. L'achat du « Service électrique » nécessite l'achat concomitant sur le Site du « Service réservation de places de parking en ligne ». La consommation d'énergie est incluse dans le prix de la prestation payée lors de la réservation.

3.2 - Tarifs des abonnements

3.2.1 Généralités

Les abonnements sont payables à la souscription. Ils ne pourront être ni remboursés ni échangés, sauf si AEROPORTS DE LYON n'était pas ou plus en mesure de mettre durablement à disposition de l'abonné un emplacement de stationnement.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de renouvellement de l'abonnement.

Le remplacement de la carte d'abonnement suite à sa perte entraîne le paiement d'une somme forfaitaire dont le montant figure dans le Guide des redevances de LYON SAINT-EXUPERY, consultable sur **le site** « <http://www.lyonaeroports.com/> »

Tout stationnement d'une durée excédant la durée de stationnement définie à l'article 1 du présent règlement sera considéré comme stationnement abusif. Tout dépassement des heures de stationnement autorisées entraîne le paiement d'une somme forfaitaire, directement en sortie de parking. Le **montant fixé est dans le Guide des redevances**

Tout abus d'utilisation de la carte d'abonné (fraude, prêt, non-respect des plages horaires etc....) ou non-respect des places réservées entraînera le retrait de la carte et/ou l'impossibilité pour l'abonné de se réabonner.

Possibilité pour l'abonné de faire opposition à l'utilisation de la carte en cas de perte ou vol en envoyant par écrit un courrier à l'adresse notée en fin de ce règlement.

3.2.2 Spécificités parc PR3:

Toutes les entreprises autorisées par AEROPORTS DE LYON, à exercer une activité sur le site disposent d'un parc de stationnement pour leurs employés. Chaque employeur devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de ses agents pour la totalité de la période demandée et ce quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière.

Le parc PR3 est également accessible au personnel navigant en activité des Compagnies Aériennes desservant la plate-forme, justifiant de leur domiciliation dans la région « Auvergne Rhône-Alpes » et sur présentation de leur carte d'activité professionnelle. La durée de l'abonnement est semestrielle ou annuelle

3.2.3 Spécificités parcs PR2

Le parc PR2 est réservé aux taxis précommandés, aux véhicules de transport avec chauffeur aux véhicules motorisés à deux ou trois roues de transport et aux détenteurs d'une carte d'abonné PIE dans le cas d'une saturation de celui-ci.

3.2.4 Spécificités parc PR4

La zone de stationnement PR4 est réservée aux navettes des hôtels hors emprise, ainsi qu'aux véhicules des professionnels, exerçant une activité de transport de personnes, non visés à l'article 3.2.3. Ci-devant ou à l'article 14.6.1. de l'arrêté préfectoral n°48-15 du 26 nov. 2015, au moyen de véhicules de 9 places au plus.

3.2.5 Spécificités parc PIE

Il est réservé aux personnes morales autorisées à exercer une activité sur l'aéroport et mis à disposition du lundi au vendredi.

Le parking est fermé temporairement le samedi et le dimanche. AEROPORTS DE LYON se réserve le droit de l'exploiter durant ces deux jours lors de certains événements (exemple Import SKI).

Des emplacements marqués au sol sont réservés aux véhicules de direction, de service et de secours des AEROPORTS DE LYON.

La personne morale devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de service ou de ses personnels pour la totalité de la période demandée et ce, quelles que soient les dispositions internes qu'elle applique en la matière.

L'attribution des cartes d'abonnement se fait en fonction des disponibilités.

3.2.6 Zones de livraison

Sous réserve de disponibilité, elles sont mises gratuitement à disposition de toute entreprise ayant des locaux dans les aérogares, devant réceptionner une livraison.

Toute utilisation de ces emplacements devra préalablement être autorisée par AEROPORTS DE LYON.

Elles peuvent être réservées pour les entreprises extérieures effectuant des travaux dans les aérogares et devant déposer du matériel ou objets volumineux (balisage obligatoire, cônes ou barrières).

3.2.7 Spécificités parc PR1, parking M1 et MG3

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans ces parkings sont réservés aux entreprises dont le bâtiment d'exploitation ou bureau est situé au sud de la gare TGV. Chaque employeur devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de ses agents pour la totalité de la période demandée et ce quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière.

3.2.8 Spécificités parking du magasin central, parking M2 et MG2 et parkings Cargoports

Les emplacements de stationnements aménagés dans ces parkings sont réservés aux personnels travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, aux visiteurs des locaux et installations concernées ainsi qu'aux activités de chargements et déchargements.

Sur le parking MG2, le stationnement des véhicules est réservé uniquement aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par Aéroports de Lyon sous forme d'un ticket horodateur que le conducteur doit apposer de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

3.2.9 Spécificités Base arrière taxis

Ce parc est réservé aux taxis en attente de prise en charge de la clientèle sur l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

4.1 – Responsabilité d'AEROPORTS DE LYON

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'utilisateur, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage. AEROPORTS DE LYON n'assume aucune obligation de garde et ne peut, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu.

4.2 – Responsabilité de l'utilisateur

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'utilisateur reste seul responsable, sans que la responsabilité de AEROPORTS DE LYON puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

En cas d'accident, l'utilisateur doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et à AEROPORTS DE LYON **par courrier écrit ou par constat.**

ARTICLE 5 – DEPLACEMENT - ENLEVEMENT DU VEHICULE – MISE EN FOURRIERE

5-1 Déplacement

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc si, en raison de travaux programmés et après une demande de AEROPORTS DE LYON, par affichage à l'entrée du parc de ne plus stationner pour **une période déterminée**, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation de ce déplacement.

Le déplacement peut également avoir lieu à tout moment, en cas de situation d'urgence. L'utilisateur est informé à travers un panneau d'affichage situé sur les cheminements piétons, le nouvel emplacement sur lequel son véhicule a été déplacé. Un panneau amovible est présent sur l'ancien lieu, indiquant un numéro à joindre. Le tarif à payer sera celui du parc initial de stationnement.

5-2 Mise en fourrière

Le non-respect des règles relatives au stationnement des véhicules peut entraîner la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

La restitution du véhicule intervient uniquement après remboursement par le propriétaire des frais exposés pour l'enlèvement et la garde en fourrière du véhicule, dans les conditions fixées par le Code de la route.

Le coût de stationnement reste à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6. DONNEES PERSONNELLES

AEROPORTS DE LYON, responsable du traitement, informe les usagers (abonnés ou usagers occasionnels) qu'un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre à des fins de gestion des parcs de stationnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry (accès automatique au parking pour les abonnés, contrôle des accès et lutte contre la fraude, estimation de volume et étude des mouvements sur les parcs de stationnements, réservation en ligne des places de parking etc.). Ce traitement est nécessaire dans le cadre de l'utilisation des parkings d'AEROPORTS DE LYON, et fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement que constitue l'exploitation desdits parcs de stationnement.

AEROPORTS DE LYON met notamment en place un dispositif informatique qui capture systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules entrant et sortant. Le cas échéant, des données peuvent également être collectées par le personnel ou les prestataires d'AEROPORTS DE LYON portant sur la description du véhicule (marque, modèle, couleur) et le nom de la société ou de l'activité des usagers des parcs de stationnement.

De manière générale, ces données sont communiquées en interne à la Direction des Systèmes d'Information, la Direction Accès & Mobilité ainsi qu'à la Direction Marketing et la Direction Générale pour des raisons de reporting interne. Elles sont également communiquées aux sous-traitants d'AEROPORTS DE LYON (notamment, au fournisseur du dispositif informatique en question ainsi qu'aux prestataires de sécurité).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, l'utilisateur du parc de stationnement dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement des informations vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de vos données que vous pouvez exercer en écrivant à l'adresse suivante :

AEROPORTS DE LYON, Direction Accès et Mobilité, BP 113, 69125 Lyon Saint Exupéry
Aéroport ou à l'adresse électronique suivante : parking@lyonaeroports.com

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications, soit temporaires, soit définitives du présent règlement, sont portées à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Le présent règlement a été adopté par décision du Directoire de la SA Aéroports de Lyon,
Le 27/02/2017

Fait à Lyon, le **27/02/2017**

Pour AEROPORTS DE LYON

AEROPORTS DE LYON REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS

Coordonnées

Toute correspondance, demande, notification, autorisation relative au règlement intérieur des parcs de stationnement publics de l'aéroport LYON – SAINT EXUPERY

Devra être adressée à :

**AEROPORTS DE LYON
Service Client
Direction Accès et Mobilité
BP 113
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport**

e-mail : parking@lyonaeroports.com

tel : 0.826.800.826

télécopie : 04.72.22.48.71

AEROPORTS DE LYON REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS DE L'AEROPORT LYON – SAINT EXUPERY

COMPLEMENT TEMPORAIRE

TEST TEMPORAIRE DE TRANSFERT DE STATIONNEMENT DES TRANSPORTEURS PUBLICS DU PR4 AU PR2

Article 1 - OBJET

Dans le cadre de la recherche de solutions d'amélioration du stationnement des transporteurs publics affectés au PR4, Aéroports de Lyon met à profit la réorganisation des voies et stationnements aux abords du nouveau Terminal 1 pour tester une solution de stationnement alternatif pour les transporteurs affectés sur le PR4 par l'arrêté préfectoral.

A compter de l'adoption du présent complément au Règlement Intérieur des parcs, il est permis temporairement aux transporteurs publics affectés au PR4, ayant enregistré leurs véhicules et réglant la redevance par passage, de s'arrêter sur le PR2 aux fins de dépose et de prise en charge des passagers.

Article 2 – CONDITIONS

Le test sera considéré comme concluant si les conditions suivantes sont cumulativement constatées au terme de chaque phase de test :

- Enregistrement de tous les véhicules des transporteurs assignés au PR4 (à défaut le test ne pourra pas révéler l'adéquation de la zone de stationnement aux besoins desserte de cette typologie de transporteurs) Pour que le test soit pertinent, il faut en effet pouvoir vérifier les flux suivant le fonctionnement cible, c'est-à-dire la situation dans laquelle tous les véhicules assignés au PR4 viennent au PR2 et non ailleurs (notamment au dépose minute);
- Respect d'un temps d'arrêt inférieur à 5 minutes permettant la rotation des transporteurs « PR4 » ;
- Absence de saturation de l'accès au PR2 et plus généralement sur la voie d'accès à l'est de la ligne TGV (y compris si cette saturation n'est pas directement imputable aux transporteurs « PR4 ») ;
- Respect de la sécurité des cheminements de véhicules et des piétons ; Le respect de cette condition sera établi par l'absence de relevé d'accident/presque accident impliquant les usagers professionnels accédant au PR2, ainsi qu'à l'absence de relevé d'infraction impliquant les usagers précités par les services de police en matière de sécurité routière ;

- Acquiescement de la redevance au passage due par chaque transporteur ; L'acquiescement de la redevance fait partie intégrante des conditions de stationnement et ne saurait être appréciée séparément au risque de dénaturer l'objectivité du test et d'en rendre caduque les conclusions. Le tarif au passage sur le « PR2 » est identique au tarif au passage sur le « PR4 ».

En cas d'échec, il sera mis fin au test par Aéroports de Lyon, au terme de chaque phase de test telle déterminée à l'article 3 ci-après. Dans ce cas, les transporteurs publics concernés procéderont à nouveau au dépôt et à la prise en charge des passagers sur le PR4.

Article 3 – DUREE

- Une 1ère phase de test se soldera fin 2017, 3 mois après la date de mise en service du nouveau terminal 1-phase A ;
- Une 2nde phase de test se soldera fin 2018, 3 mois après à la date de mise en service de la dernière phase du nouveau terminal 1.
- Ce n'est qu'au terme de la 2nde phase de test, qu'en cas de test positif, une modification de l'arrêté préfectoral sera sollicitée par Aéroports de Lyon auprès de l'Autorité Compétente en vue de transférer les stationnements de transporteurs publics du « PR4 » au « PR2 ».

Fait à Lyon, le 11 Mai 2017

Pour Aéroports de Lyon, Le Directoire